

Convention collective départementale

**IDCC : 1576 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(Cher)**

(15 janvier 1990)

(Bulletin officiel n° 1990-7 bis)

(Étendue par arrêté du 18 octobre 1990,

Journal officiel du 14 novembre 1990)

Avenant du 11 février 2020

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} février 2020

NOR : ASET2050388M

IDCC : 1576

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Val de Loire,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

SM CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La valeur du point, dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques et connexes du Cher, est fixée à 5,42 € en base 151,67 heures à partir du 1^{er} février 2020.

Les appointements minima hiérarchiques garantis résultant de l'application de l'accord national sur les classifications du 21 juillet 1975 modifié par les avenants du 30 janvier 1980, du 21 avril 1981, du 4 février 1983, du 25 janvier 1990 et du 10 juillet 1992 sont présentés dans les barèmes annexés au présent accord :

- annexe I du présent avenant concernant « Les rémunérations minimales hiérarchiques des administratifs et techniciens » (cas général) ;
- annexe II du présent avenant concernant « Les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers » ;
- annexes III du présent avenant concernant « Les rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier ».

Article 2

Les appointements minima comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 3

Les appointements minima hiérarchiques servent de base au calcul de la prime d'ancienneté.

Article 4

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective de la métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

Article 6

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Blois, le 11 février 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe I Rémunérations minimales hiérarchiques. Primes d'ancienneté

Administratifs et techniciens

Date d'application : 1^{er} février 2020.

Valeur du point : 5,42 €.

Base : 151,67 heures.

Niv.	Éch.	Coef.	RMH	Primes d'ancienneté												
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
I	1	140	758,80	22,76	30,35	37,94	45,53	53,12	60,70	68,29	75,88	83,47	91,06	98,64	106,23	113,82
	2	145	785,90	23,58	31,44	39,30	47,15	55,01	62,87	70,73	78,59	86,45	94,31	102,17	110,03	117,89
	3	155	840,10	25,20	33,60	42,01	50,41	58,81	67,21	75,61	84,01	92,41	100,81	109,21	117,61	126,02
II	1	170	921,40	27,64	36,86	46,07	55,28	64,50	73,71	82,93	92,14	101,35	110,57	119,78	129,00	138,21
	2	180	975,60	29,27	39,02	48,78	58,54	68,29	78,05	87,80	97,56	107,32	117,07	126,83	136,58	146,34
	3	190	1 029,80	30,89	41,19	51,49	61,79	72,09	82,38	92,68	102,98	113,28	123,58	133,87	144,17	154,47
III	1	215	1 165,30	34,96	46,61	58,27	69,92	81,57	93,22	104,88	116,53	128,18	139,84	151,49	163,14	174,80
	2	225	1 219,50	36,59	48,78	60,98	73,17	85,37	97,56	109,76	121,95	134,15	146,34	158,54	170,73	182,93
	3	240	1 300,80	39,02	52,03	65,04	78,05	91,06	104,06	117,07	130,08	143,09	156,10	169,10	182,11	195,12
IV	1	255	1 382,10	41,46	55,28	69,11	82,93	96,75	110,57	124,39	138,21	152,03	165,85	179,67	193,49	207,32
	2	270	1 463,40	43,90	58,54	73,17	87,80	102,44	117,07	131,71	146,34	160,97	175,61	190,24	204,88	219,51
	3	285	1 544,70	46,34	61,79	77,24	92,68	108,13	123,58	139,02	154,47	169,92	185,36	200,81	216,26	231,71

Niv.	Éch.	Coef.	RMH	Primes d'ancienneté												
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
V	1	305	1 653,10	49,59	66,12	82,66	99,19	115,72	132,25	148,78	165,31	181,84	198,37	214,90	231,43	247,97
	2	335	1 815,70	54,47	72,63	90,79	108,94	127,10	145,26	163,41	181,57	199,73	217,88	236,04	254,20	272,36
	3	365	1 978,30	59,35	79,13	98,92	118,70	138,48	158,26	178,05	197,83	217,61	237,40	257,18	276,96	296,75
	4	395	2 140,90	64,23	85,64	107,05	128,45	149,86	171,27	192,68	214,09	235,50	256,91	278,32	299,73	321,14

Annexe II Rémunérations minimales hiérarchiques. Primes d'ancienneté

Ouvriers

Date d'application : 1^{er} février 2020.

Valeur du point : 5,42 €.

Base : 151,67 heures.

Niv.	Éch.	Coef.	RMH	Primes d'ancienneté												
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
I	1	140	796,74	23,90	31,87	39,84	47,80	55,77	63,74	71,71	79,67	87,64	95,61	103,58	111,54	119,51
	2	145	825,20	24,76	33,01	41,26	49,51	57,76	66,02	74,27	82,52	90,77	99,02	107,28	115,53	123,78
	3	155	882,11	26,46	35,28	44,11	52,93	61,75	70,57	79,39	88,21	97,03	105,85	114,67	123,49	132,32
II	1	170	967,47	29,02	38,70	48,37	58,05	67,72	77,40	87,07	96,75	106,42	116,10	125,77	135,45	145,12
	3	190	1 081,29	32,44	43,25	54,06	64,88	75,69	86,50	97,32	108,13	118,94	129,75	140,57	151,38	162,19
III	1	215	1 223,57	36,71	48,94	61,18	73,41	85,65	97,89	110,12	122,36	134,59	146,83	159,06	171,30	183,53
	3	240	1 365,84	40,98	54,63	68,29	81,95	95,61	109,27	122,93	136,58	150,24	163,90	177,56	191,22	204,88
IV	1	255	1 451,21	43,54	58,05	72,56	87,07	101,58	116,10	130,61	145,12	159,63	174,14	188,66	203,17	217,68
	2	270	1 536,57	46,10	61,46	76,83	92,19	107,56	122,93	138,29	153,66	169,02	184,39	199,75	215,12	230,49
	3	285	1 621,94	48,66	64,88	81,10	97,32	113,54	129,75	145,97	162,19	178,41	194,63	210,85	227,07	243,29

Article 45 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie du cher :

Indemnité de restauration sur le lieu de travail :

- pour les mensuels effectuant au moins 6 heures de travail entre 20 heures et 4 heures :
6,98 € (dénominateur 151,67) ;
- pour les mensuels travaillant en équipes successives de jour : 2,91 €.

Quel que soit l'horaire.

Annexe III Rémunérations minimales hiérarchiques. Primes d'ancienneté

Agents de maîtrise d'atelier

Date d'application : 1^{er} février 2020.

Valeur du point : 5,42 €.

Base : 151,67 heures.

Niv.	Éch.	Coef.	RMH	Primes d'ancienneté												
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
III	1	215	1 246,87	37,41	49,87	62,34	74,81	87,28	99,75	112,22	124,69	137,16	149,62	162,09	174,56	187,03
	3	240	1 391,86	41,76	55,67	69,59	83,51	97,43	111,35	125,27	139,19	153,10	167,02	180,94	194,86	208,78
IV	1	255	1 478,85	44,37	59,15	73,94	88,73	103,52	118,31	133,10	147,88	162,67	177,46	192,25	207,04	221,83
	3	285	1 652,83	49,58	66,11	82,64	99,17	115,70	132,23	148,75	165,28	181,81	198,34	214,87	231,40	247,92
V	1	305	1 768,82	53,06	70,75	88,44	106,13	123,82	141,51	159,19	176,88	194,57	212,26	229,95	247,63	265,32
	2	335	1 942,80	58,28	77,71	97,14	116,57	136,00	155,42	174,85	194,28	213,71	233,14	252,56	271,99	291,42
	3	365	2 116,78	63,50	84,67	105,84	127,01	148,17	169,34	190,51	211,68	232,85	254,01	275,18	296,35	317,52
	4	395	2 290,76	68,72	91,63	114,54	137,45	160,35	183,26	206,17	229,08	251,98	274,89	297,80	320,71	343,61

Convention collective départementale

**IDCC : 1576 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(Cher)**

(15 janvier 1990)

(Bulletin officiel n° 1990-7 bis)

(Étendue par arrêté du 18 octobre 1990,

Journal officiel du 14 novembre 1990)

Avenant du 11 février 2020

relatif à la garantie annuelle territoriale de rémunération effective
applicable au 1^{er} janvier 2020

NOR : ASET2050391M

IDCC : 1576

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Val de Loire,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

SM CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À la suite d'une réunion paritaire tenue le 6 février 2020, conformément à l'article 31.1 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie du Cher, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues d'une garantie annuelle territoriale de rémunération effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

La garantie annuelle territoriale de rémunération effective est applicable selon les modalités de l'article 31.2 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie du Cher et adaptable à l'horaire de travail effectif.

Article 3

La garantie annuelle territoriale de rémunération effective comprend les compensations pécuniaires pour l'ensemble des réductions de la durée du travail légale ou conventionnelle.

Article 4

En janvier 2021, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts correspondant à toute l'année 2020 et déterminé selon l'article 31.2 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie du Cher, a bien été au moins égal au montant de la garantie annuelle territoriale de rémunération effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 par le présent accord. Le versement se fera dans toute la mesure du possible en janvier 2021 et au plus tard en février 2021.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-2-1 du code du travail, les parties signataires s'engagent à se réunir pour négocier si le salaire minimum conventionnel fixé au niveau territorial est inférieur au Smic.

Article 6

Les partenaires sociaux pourraient se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre 2020 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Article 7

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 8

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective de la métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

Article 9

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Blois, le 11 février 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Base 151, 67 heures.

(En euros.)

Coefficient	Administratif et technicien	Ouvrier	Maitrise d'atelier
140	18 530	18 530	
145	18 800	18 800	
155	18 940	18 960	
170	19 140	19 160	
180	19 300		
190	19 570	19 570	
215	19 880	19 880	20 070
225	20 140		
240	20 820	21 600	22 070
255	22 070	22 910	23 440
270	23 180	24 290	
285	24 610	25 610	26 060
305	26 320		27 890
335	28 940		30 640
365	31 430		33 380
395	34 050		36 000

Convention collective départementale

**IDCC : 1576 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(Cher)**

(15 janvier 1990)

(Bulletin officiel n° 1990-7 bis)

(Étendue par arrêté du 18 octobre 1990,

Journal officiel du 14 novembre 1990)

Avenant du 11 février 2020

relatif aux congés exceptionnels pour événements de famille

NOR : ASET2050392M

IDCC : 1576

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Val de Loire,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

SM CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À la suite d'une réunion paritaire tenue le 6 février 2020, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues de mettre à jour les dispositions de l'article 62 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques et connexes du Cher, relatif aux congés exceptionnels pour événements de famille.

À compter du 1^{er} février 2020, les dispositions de l'article 62 de l'avenant « Mensuels » relatif aux congés exceptionnels pour événements de famille sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 62 | Congés exceptionnels pour événement de famille

Les mensuels auront droit, sur justification, aux congés exceptionnels pour événements de famille prévus ci-dessous :

(Voir tableau page suivante.)

Mariage du salarié	4 jours (sans condition d'ancienneté) 1 semaine (après 1 an d'ancienneté)
Conclusion d'un pacte civil de solidarité	4 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
Naissance d'un enfant au foyer ou arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours
Décès d'un enfant	5 jours
Décès du conjoint	3 jours
Décès du partenaire lié par un pacte civil de solidarité	3 jours
Décès du concubin	3 jours
Décès du père, de la mère	3 jours
Décès du beau-père, de la belle-mère	3 jours
Décès du frère, de la sœur	3 jours
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours

Ces jours de congé n'entraîneront aucune réduction d'appointements.

Ceux accordés à l'occasion d'un mariage devront être inclus dans une période de 15 jours entourant la date de l'événement et ceux accordés à la suite du décès d'un proche parent (conjoint, père, mère, enfant, beaux-parents) dans les 15 jours suivant la date du décès.

Si l'intéressé se marie pendant sa période de congé annuel payé, il bénéficiera néanmoins du congé pour mariage prévu ci-dessus qui s'ajoutera au congé payé.

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces jours de congé exceptionnels seront assimilés à des jours de travail effectif. »

Article 2

Les dispositions de la convention collective de la métallurgie du Cher, autres que celles visées ci-dessus, ne sont pas modifiées.

Les parties conviennent de se réunir pour modifier l'article 62 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques et connexes du Cher susvisé, et de l'adapter en conséquence, si un accord de branche national étendu prévoyant des congés exceptionnels pour événements de famille plus favorables était conclu postérieurement.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective de la métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

Article 5

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Blois, le 11 février 2020.

(Suivent les signatures.)